

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

Affaire suivie par : Jacqueline CONTENSOUZAC
☎ : 04.76.60.33.23
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : jacqueline.contensouzac@isere.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

N° 2008-05693

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la Société SOBEGAL au sein de son établissement situé rue de l'industrie sur la commune de DOMENE ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes en date du 20 mai 2008, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 15 avril 2008 sur le site ;

CONSIDÉRANT le non respect des dispositions de l'article 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2001-11460 du 31 Décembre 2001 par la Société SOBEGAL située sur la commune de DOMENE, qui n'a toujours pas remis à jour son POI.

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société SOBEGAL, est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter, dans un **délai qui n'excédera pas deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions techniques de l'annexe 8 de l'arrêté n°2001-11460 du 31 Décembre 2001.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de DOMENE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOBEGAL.

FAIT à GRENOBLE, le 26 Juin 2008

LE PREFET

Pour le Préfet  par délégation
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ